Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 030-243000650-20261105-2026_27-AR

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2026 - 27

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE À Aigues-Mortes

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant l'état actuel du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE ;

Considérant l'épisode méditerranéen et les très fortes précipitations qui touchent le département depuis le mercredi 4 novembre 2026 ;

Considérant que ces intempéries successives ont rendu le terrain totalement gorgé d'eau et impraticable ;

Considérant la nécessité de préserver la pelouse du terrain Honneur, actuellement dégradée et entrée en période de dormance hivernale, ne permettant plus une régénération avant le printemps ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité des usagers et de protection des installations sportives, de procéder à une interdiction temporaire d'accès au dit terrain ;

ARRETE

Article 1er : L'accès au **terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE, situé avenue Frédéric Mistral à 30220 Aigues-Mortes**, est interdit à compter **de ce jour et jusqu'au lundi 9 novembre 2026 inclus,** en raison des intempéries et de l'état du terrain.

Article 2 : La réouverture technique du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE pourra intervenir à compter du **mardi 10 novembre 2026**, sous réserve de l'état du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La Directrice Générale des Services par intérim sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le 05/11/2026
Le Président,
Thierry FELINE

Pour le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente,
Marine ANJO

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :